



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Professions sociales

Question écrite n° 41287

Texte de la question

M. Loic Bouvard saisi des difficultés rencontrées par les ressortissants de l'Union européenne pour exercer en France leur profession d'éducateur spécialisé, s'étonne que les pouvoirs publics refusent actuellement de se prononcer sur la valeur des diplômes détenus par les ressortissants communautaires, refus qui les place dans l'impossibilité d'exercer leur profession en France, alors que l'un des fondements de la politique communautaire est la liberté d'installation des ressortissants de l'Union dans tous les États membres. Il demande à M. le ministre du travail et des affaires sociales quelles mesures sont envisagées pour mettre un terme à cette situation.

Texte de la réponse

La reconnaissance mutuelle des diplômes par les États membres, définie par l'article 57 du traité de Rome, constitue un corollaire incontestable du principe de la libre circulation des personnes dans l'Union européenne ; elle relève aujourd'hui de l'application et de la transposition de plusieurs directives du Conseil, soit sectorielles, soit générales. La directive du 21 décembre 1988 no 89/48/CEE relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, entrée en vigueur le 4 janvier 1991, est la première à concerner les diplômes en travail social. Cette directive générale a vocation à s'appliquer aux seules professions réglementées, c'est-à-dire aux activités professionnelles dont l'accès ou l'exercice dans un État membre est subordonné directement ou indirectement par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives à la possession d'un diplôme. Au regard de cette définition, seule la profession d'assistant de service social est réglementée en France (articles 218 et suivants du code de la famille et de l'aide sociale). Les autres professions sociales françaises, en particulier celle d'éducateur spécialisé, ne sont pas réglementées au sens de la directive 89/48/CEE. En conséquence, le ressortissant communautaire n'a pas aujourd'hui d'obligation légale et réglementaire d'être en possession d'une autorisation administrative d'exercice pour exercer ces professions en France. Toutefois, les autorités de contrôle des établissements sociaux et médico-sociaux qui emploient ces personnels ainsi que les intéressés eux-mêmes ont fréquemment sollicité l'avis du ministère des affaires sociales sur le niveau des diplômes d'éducateur spécialisé obtenus dans l'Union européenne et ont souvent demandé soit une équivalence de diplôme, soit une autorisation d'exercice. Le ministère des affaires sociales s'est livré pendant plusieurs années à l'examen de ces demandes alors qu'aucune base légale ou réglementaire ne l'y obligeait, la profession d'éducateur spécialisé n'étant pas réglementée et aucun obstacle national à l'exercice de cette profession n'existant sur le territoire français. Il est souhaitable et légitime aujourd'hui que les employeurs français intéressés par le recrutement de personnes titulaires de diplômes d'éducateur spécialisé obtenus dans l'Union européenne apprécient par eux-mêmes le niveau de qualification, de connaissances et de compétences de ces personnes. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est apparu nécessaire au ministère des affaires sociales d'interrompre le traitement des demandes adressées jusqu'à ce jour, cette décision étant juridiquement fondée. Cette position, bien qu'arrêtée à ce jour, demeure susceptible d'évoluer en fonction des modifications des textes communautaires et des éventuelles interprétations données par les instances nationales ou

européennes habilitées.

Données clés

Auteur : [M. Bouvard Loïc](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41287

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3956

Réponse publiée le : 7 octobre 1996, page 5327